

Exposé des motifs et avant-projet de loi **modifiant la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE)**

1. CONTEXTE

Les modifications envisagées s'inscrivent dans le contexte de faire concorder la LDE aux exigences qui découlent de l'art. 29a de la Constitution fédérale (Cst) et de l'entrée en vigueur de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF) (notamment à son article 86) ce qui n'a pas pu être opéré dans le volet droit public de CODEX_2010. Par contre, la LDE a été incorporée dans le paquet CODEX_2010 volet droit privé et a été adaptée aux exigences nouvelles dans ce domaine (régime des hypothèques légales).

Rédigée en 1964 de manière très claire et basée à l'époque sur une réflexion approfondie, la loi sur la distribution de l'eau (LDE) est un texte pratique dont l'application s'est effectuée sans problème jusqu'à ce jour. Les dispositions légales actuelles de la LDE ont permis de répondre efficacement aux besoins des communes et autres en charge de la distribution de l'eau. Le présent exposé des motifs n'entend donc pas remettre en cause des règles solidement établies et qui ont fait leurs preuves. Il se limite à s'adapter à la situation actuelle, à éclaircir certains points et à apporter des modifications techniques (art. 2, 5 al. 1^{er}, 6 al. 1^{er}, 7a al. 2, 7b, 8, 9, 15 et 17a al. 2 LDE).

2. GENERALITES ET HISTORIQUE

L'approvisionnement en eau potable est un besoin de base au niveau qualitatif comme quantitatif. Il ressort de l'art. 76 de la Cst que la distribution de l'eau relève de la compétence du canton. Le canton de Vaud délègue ensuite à son tour cette responsabilité aux communes. La LDE charge ainsi les communes d'assurer la distribution de l'eau pour la consommation et la lutte contre le feu. Les communes peuvent également s'organiser entre elles pour assurer cette distribution ou la confier par voie de concession à une personne morale sans but lucratif. La distribution de l'eau est dans une large mesure l'affaire des communes (BGC automne 1964, p.164). A l'origine, les dispositions applicables en matière de distribution d'eau étaient dispersées dans diverses législations. L'adoption d'une loi spéciale a permis dès 1964 de les regrouper peu à peu et d'en faciliter l'utilisation. Afin d'assurer un développement cohérent et harmonieux des réseaux de distribution d'eau potable sur l'ensemble du territoire cantonal via une coordination locale et régionale, chaque distributeur a l'obligation légale d'établir un Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE). Ce plan sert de planificateur d'installations de distribution d'eau en fonction des besoins d'une population.

3. COMMENTAIRES

Art. 1 al. 1^{er}

Lorsque la LDE a été élaborée, une délimitation précise des zones constructibles n'était pas effectuée sur l'ensemble du territoire des communes. C'est pourquoi une distinction avait été faite entre les « zones à bâtir » déjà identifiées, pour lesquelles l'obligation légale d'alimenter en eau ne se discute pas, et d'autres secteurs pour lesquels l'obligation légale d'alimenter en eau devait être décidée « lorsque les circonstances concrètes le justifient ». Depuis lors, cette analyse des circonstances concrètes a été faite via l'établissement des plans généraux d'affectation, qui distinguent clairement les secteurs constructibles des non-constructibles. Il est dès lors possible de clarifier simplement l'obligation légale de fourniture d'eau potable et

pour la défense incendie à partir de cette planification relative à l'aménagement du territoire : les secteurs colloqués en « zones à bâtir » au sens des art. 48 à 50 de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), de même que les aires constructibles légalisées via les « zones spéciales » citées à l'art. 50a LATC sont soumis à l'obligation de fourniture d'eau, les autres non.

Il est à préciser que le terme « eau de boisson » a été modifié par « eau potable », terminologie usuelle en la matière.

Art. 2

Les exigences en matière de qualité de l'eau sont définies dans la législation fédérale sur les denrées alimentaires. L'indication directe de celle-ci est ainsi préférable au renvoi à la Loi sur la santé publique (LSP), qui, elle-même (art. 36 LSP), fait ensuite référence à la législation fédérale sur les denrées alimentaires et objets usuels, comme déjà pratiquée dans d'autres cantons (art. 2 de la loi sur l'eau potable du canton de Fribourg et art. 8 de la loi sur l'alimentation en eau du canton de Berne).

Le terme « eau de boisson » a quant à lui été modifié par « eau potable », terminologie usuelle en la matière.

Art. 5 al. 1^{er}, 6 al. 1^{er}, 7a al. 2, 7b, 17a al. 2

Il s'agit d'une simple mise en conformité du nom du département. Jusqu'au 21 avril 1998, le Département en charge de l'eau potable se dénommait le Département de l'intérieur et de la santé publique (DISP) et, actuellement, suite à une réorganisation de l'administration cantonale (DUPLO), le Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). Pour éviter de devoir modifier la loi à chaque changement de dénomination de département, il est fait référence au département en charge de la distribution de l'eau potable.

Art. 8 al. 1^{er}

Le premier alinéa de cet article donne la définition des installations principales de distribution d'eau via une liste d'ouvrages exhaustive. Celle-ci est parfaitement complète, mais le terme de « en principe » utilisé avant les bornes-hydrantes apporte une confusion : il est possible d'imaginer que tantôt les bornes-hydrantes font partie des installations principales et tantôt non. Cette interprétation est erronée car les bornes-hydrantes font toujours partie du réseau principal. Le terme « en principe jusqu'aux bornes-hydrantes » signifie en fait que le réseau principal de distribution peut s'étendre au-delà des bornes-hydrantes. C'est le cas notamment lorsqu'une conduite de calibre intérieur inférieur à 125 mm (minimum réglementaire pour la défense incendie) est posée pour desservir l'intérieur de tout un quartier après la dernière borne-hydrante. Ce n'est ainsi pas le calibre de la conduite qui est prépondérant pour définir une conduite principale mais bien la limite entre les conduites principales et extérieures. Cette limite est fixée par les règlements communaux au collier de prise sur la conduite principale ou juste après la vanne de prise dans la plupart des cas.

Art. 9

Afin d'uniformiser les termes utilisés dans la loi, le terme « un particulier » a été remplacé par « un distributeur » comme cela est déjà le cas à l'art. 6.

Art. 14

Jusqu'à présent, le canton déléguait sans réserve à la Municipalité le pouvoir de fixer le tarif de l'eau. Le département n'a ainsi jamais à ce jour approuvé le prix de vente de l'eau fixé par

la Municipalité. Suite à un cas de fusion de communes, la question s'est posée de savoir si le département avait l'obligation d'approuver les prix de vente de l'eau. Le SECRI s'est alors penché sur la question. Il en est ressorti que les règlements adoptés par le législatif communal ainsi que les tarifs adoptés par l'exécutif communal en matière du prix de l'eau doivent être soumis pour approbation au département conformément à l'art. 94 al. 2 de la loi sur les communes (LC). En effet, en vertu de cet article, les règlements imposés par la législation cantonale, de même que ceux qui confèrent des droits et des obligations aux autorités et aux administrés, doivent être approuvés par le département concerné. On note à ce propos que l'art. 4 de loi sur les impôts communaux (LCom) prévoit également cet approbation pour les taxes fixées par règlement communal.

Du point de vue du principe de la légalité (art. 5 al. 1^{er} Cst), le prélèvement de contributions publiques doit être prévu dans une loi au sens formel, c'est-à-dire soumise au référendum. Pour fixer le tarif de vente de l'eau et de location des compteurs, il est exclu que le pouvoir de fixer ces taxes soit délégué sans réserve à l'exécutif.

Au vu de ce qui précède, si la compétence est laissée à l'exécutif communal de fixer le prix de l'eau, la LDE doit prévoir au sens du principe de prélèvement, le cercle des contribuables, l'objet et le mode de calcul. Au vu des spécificités de chaque commune, une autre alternative a été choisie dans ce projet en déléguant ce pouvoir aux conseils communaux qui devront fixer dans le règlement communal les modalités de calcul du prix de l'eau et, sur cette base, le prix effectif de l'eau, soit le montant des différentes taxes prévues à l'alinéa 1, lettres a, b, c et d. Cela répond de façon satisfaisante au principe de légalité. Comme expliqué ci-dessus, le règlement communal doit être approuvé par le chef de département concerné pour entrer en force (art. 5 du projet également).

Il est à rajouter que le prix de vente de l'eau a été qualifié de taxe d'utilisation, soit de taxe causale. La taxe d'utilisation est une taxe périodique dont s'acquitte le propriétaire pour l'utilisation de l'équipement public. Elle a pour but de couvrir les frais d'exploitation et d'entretien de l'installation publique. Une contribution causale représente ainsi la contrepartie d'une prestation spéciale et déterminée ou d'un avantage particulier que l'Etat accorde à un administré qui doit d'en supporter les coûts.

Au vu des ces considérations, les notions relevant du droit privé « *prix de vente de l'eau* », « *finance annuelle et uniforme d'abonnement* » et « *prix de location pour les appareils de mesure* » sont modifiées par « *taxe de consommation d'eau* », « *taxe annuelle et uniforme d'abonnement* » et « *taxe de location pour les appareils de mesure* ». En effet, les termes « *prix de vente* », « *finance annuelle et uniforme d'abonnement* » et « *prix de location* » relèvent du droit privé, alors qu'il s'agit d'une contribution publique.

Afin que les infrastructures restent performantes et que la distribution soit assurée à long terme (entretien, investissements, etc.), il y a lieu d'établir dans la loi le cadre dans lequel ces taxes doivent être perçues comme cela est déjà appliqué dans la pratique et prévu dans l'exposé des motifs et projet de la LDE en 1964. Le montant des diverses taxes doit ainsi être fixé de manière que les recettes totales de la commune couvrent notamment les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts) et d'entretien. En effet, le financement de l'entretien des infrastructures existantes, mais aussi de leur remplacement, doit être assuré.

Art. 15

Afin d'uniformiser les termes utilisés dans la loi, l'énoncé « *par un particulier* » a été remplacé par « *par un distributeur* » comme cela est déjà le cas à l'art. 6.

Il en est de même avec le terme « *taxes* » en référence à l'art. 14 et aux motifs s'y rapportant.

Art. 18

Dans le cadre des travaux CODEX_2010 volet « droit public », il y a lieu de faire concorder la LDE aux exigences de la législation fédérale (art. 29a Cst et 86 LTF).

Actuellement, lorsque le fournisseur est un particulier ou la commune fournit l'eau au-delà de ses obligations légales, les juridictions civiles ordinaires tranchent les contestations entre le propriétaire et le fournisseur (al. 1). Par contre, lorsque la commune distribue par ses propres moyens l'eau dans le cadre de ses obligations légales, les litiges entre le propriétaire et la commune sont portés devant les instances administratives, soit le DSE, qui exerce la surveillance sur les communes (al. 2).

La répartition de la compétence des autorités en cas de litige entre le propriétaire et le fournisseur dépend ainsi du rapport existant entre le distributeur et le consommateur. En effet, si l'usager habite une commune qui fournit de l'eau dans les limites de ses obligations légales par ses propres moyens, le litige entre eux se tranchera au regard de la procédure administrative. Par contre, s'il habite dans une commune approvisionnée par un fournisseur (concession), le contentieux se règlera en vertu de la procédure civile. Il est à noter que le procès civil a le désavantage d'être plus complexe et lent par rapport au contentieux administratif ; et souvent le conflit aura un enjeu trop réduit ce qui sera un frein pour l'usager d'intenter une action civile.

Dans tous les cas, quel que soit le distributeur (communes ou tiers), le rapport de droit entre ce dernier et l'usager est un rapport de droit public fondé sur le régime de la décision.

En ce qui concerne la suppression de la voie de recours auprès du DSE, la voie de recours auprès du DISP avait pour but, à l'origine, de surveiller les activités communales en cas de litiges en matière de distribution de l'eau. Le DSE n'étant pas en charge de la surveillance des communes, il paraît alors opportun de renoncer à cette voie de recours intermédiaire auprès du DISP, actuellement du DSE, avant la saisine du Tribunal cantonal, en cas de litiges notamment liés aux modalités de raccordement, à la quantité et à la qualité de l'eau fournie et en relation avec l'eau fournie au-delà des obligations légales.

Il convient enfin de préciser que le terme "contestations" a été modifié par "procédure" afin de maintenir une uniformité dans la législation vaudoise.

Art. 19

Au vu de la modification à l'art. 14, il y a lieu de modifier cet art. 19. Par conséquent, il n'y a plus de recours possible au Département en matière de contestation portant sur la « taxe de vente de l'eau », « taxe annuelle et uniforme d'abonnement » et « taxe de location pour les appareils de mesure », mais, comme pour toutes taxes spéciales, à la Commission communale de recours, puis à la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal. En effet, lors de contestation ayant pour objet les taxes prévues à l'art. 7 al. 3 et 14 al.1^{er}, lettres a à d, la procédure applicable est celle qui est fixée par la loi sur les impôts communaux (LICom). À son article 45, il est précisé que la commission communale de recours peut être saisie d'un recours contre toute décision prise en matière d'impôts ou taxes communaux et de taxes spéciales.

4. Conséquences

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de l'art. 5 al. 2 du règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution de l'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD).

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Modification des règlements communaux en matière de tarif de vente de l'eau, d'abonnement et de location d'appareils de mesure, ainsi que de la procédure applicable en cas de contestations.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Les modifications légales prévues aux articles 18 et 19 conduisent à une simplification administrative pour les administrés et le canton.

4.13 Autres

Néant.

5. Avant-Projet de loi modifiant la loi sur la distribution d'eau (LDE)

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE).

Texte actuel

Avant-Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE)

du X.X.2011
LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article premier

La loi du 30 novembre 1964 est modifiée comme suit :

Art. 1 Obligations et facultés des communes

¹ Les communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau de boisson) et à la lutte contre le feu:

- a. dans les «zones à bâtir», conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions ^A;
- b. hors de ces zones lorsque les circonstances concrètes, notamment le nombre, la dimension, la situation, la destination et le degré d'occupation des bâtiments le justifient;

² Les communes sont libres de fournir l'eau dans une mesure plus étendue (par ex. bâtiments isolés, piscines, activités industrielles ou installations nécessitant des besoins exceptionnels) si elles peuvent le faire sans que l'exécution de leurs obligations en souffre.

³ Les dispositions de la législation sur le service de défense contre l'incendie et de secours sont réservées.

Art. 1 Obligations et facultés des communes

¹ Les communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau potable) et à la lutte contre le feu dans les zones à bâtir et les zones spéciales dans la mesure où elles autorisent la construction de bâtiments, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

² inchangé

³ inchangé

Texte actuel

Art. 2 Qualité de l'eau

¹ Les communes veillent à ce que la qualité de l'eau de boisson fournie sur leur territoire satisfasse aux exigences de la législation sur la santé publique ^A.

Art. 5

¹ La distribution de l'eau fait l'objet d'un règlement communal qui n'entre en force qu'après son approbation par le chef du département concerné.

² inchangé

Art. 6 c) par un distributeur

¹ La commune peut confier la distribution de l'eau sur son territoire à une personne morale à but non lucratif, de droit privé ou de droit public et offrant des garanties suffisantes. Elle lui accorde une concession régissant les conditions de la distribution et qui n'entre en force qu'après avoir été approuvée par le conseil communal ou général et le chef de département concerné.

² inchangé

Art. 7a b) Plan directeur de la distribution de l'eau

¹ Le fournisseur établit en collaboration avec la ou les communes concernées un plan directeur comportant les options possibles d'amélioration et de développement des installations principales.

² Ce plan est soumis à l'approbation du Département de l'intérieur et de la santé publique ^A.

Art. 7b c) Procédure d'enquête et d'approbation des installations principales

¹ Tout projet de création ou de transformation d'installations principales est soumis à l'approbation du Département de l'intérieur et de la santé publique ^A, après enquête publique de trente jours

Avant-Projet

Art. 2 Qualité de l'eau

Les communes veillent à ce que la qualité de l'eau potable fournie sur leur territoire satisfasse aux exigences de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.

Art. 5

¹ La distribution de l'eau fait l'objet d'un règlement communal qui n'entre en force qu'après son approbation par le chef du département en charge de la distribution de l'eau potable (ci-après le département).

² inchangé

Art. 6 c) par un distributeur

¹ La commune peut confier la distribution de l'eau sur son territoire à une personne morale à but non lucratif, de droit privé ou de droit public et offrant des garanties suffisantes. Elle lui accorde une concession régissant les conditions de la distribution et qui n'entre en force qu'après avoir été approuvée par le conseil communal ou général et le chef de département.

² inchangé

Art. 7a b) Plan directeur de la distribution de l'eau

¹ inchangé

² Ce plan est soumis à l'approbation du département.

Art. 7b c) Procédure d'enquête et d'approbation des installations principales

¹ Tout projet de création ou de transformation d'installations principales est soumis à l'approbation du département, après enquête publique de trente jours dans les communes territoriales.

Texte actuel

dans les communes territoriales.

² A l'issue de l'enquête, la ou les municipalités concernées transmettent les observations et les oppositions au Département de l'intérieur et de la santé publique qui approuve le projet en même temps, en règle générale, qu'il se prononce sur les oppositions.

³ Moyennant accord préalable du Département de l'intérieur et de la santé publique, les communes peuvent dispenser d'enquête les objets de moindre importance

Art. 8 d) Construction et entretien quand l'eau est fournie par la commune

¹ La commune fait construire et entretenir les installations principales (ouvrages de captage, de traitement, de pompage, d'adduction, de stockage et réseau principal de distribution en principe jusqu'aux bornes-hydrantes) soit par ses propres services, soit par un entrepreneur qualifié choisi par elle.

² Elle fait construire et entretenir les installations extérieures (de la conduite principale à l'appareil de mesure ou à la vanne d'arrêt) soit par ses propres services, soit par des entrepreneurs qualifiés au bénéfice d'une concession délivrée par elle.

³ Elle confie la construction et l'entretien des installations intérieures (à partir de l'appareil de mesure ou de la vanne d'arrêt) soit à des entrepreneurs qualifiés au bénéfice d'une concession délivrée par elle, soit à des entrepreneurs qualifiés choisis librement par le propriétaire.

Art. 9 db) par un particulier

¹ Lorsque la commune confie la distribution de l'eau à un particulier, la concession délivrée à ce dernier réglemente ce qui concerne la construction et l'entretien des diverses installations.

Avant-Projet

² A l'issue de l'enquête, la ou les municipalités concernées transmettent les observations et les oppositions au département qui approuve le projet en même temps, en règle générale, qu'il se prononce sur les oppositions.

³ Moyennant accord préalable du département, les communes peuvent dispenser d'enquête les objets de moindre importance

Art. 8 d) Construction et entretien quand l'eau est fournie par la commune

¹ La commune fait construire et entretenir les installations principales (ouvrages de captage, de traitement, de pompage, d'adduction, de stockage et réseau principal de distribution y compris les bornes-hydrantes) soit par ses propres services, soit par un entrepreneur qualifié choisi par elle.

² inchangé.

³ inchangé

Art. 9 db) par un distributeur

Lorsque la commune confie la distribution de l'eau à un distributeur, la concession délivrée à ce dernier réglemente ce qui concerne la construction et l'entretien des diverses installations.

Texte actuel

Art. 14 Prix de l'eau fournie: a) par la commune

¹ Pour la livraison de l'eau, la commune peut exiger du propriétaire:

- a. une taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal (article 4 de la loi sur les impôts communaux)^A ;
- b. un prix de vente au mètre cube ou au litre/minute comprenant, le cas échéant, une finance annuelle et uniforme d'abonnement;
- c. un prix de location pour les appareils de mesure.

² Les règles applicables pour calculer le montant de la taxe unique sont fixées par le règlement communal.

³ Le prix de vente de l'eau et le prix de location des appareils de mesure sont fixés par la municipalité.

Art. 15 b) par un particulier

¹ Lorsque l'eau est fournie par un particulier, les prestations financières que ce dernier peut exiger du propriétaire sont fixées par l'acte de concession.

Art. 17a Situation de crise³

¹ Pour faire face à des événements exceptionnels (par exemple perturbations majeures, catastrophe, faits de guerre), la commune définit préventivement avec le fournisseur :

- a. les mesures permettant d'assurer le maintien d'une exploitation aussi complète que possible des installations principales ;
- b. les moyens propres à réaliser des solutions de fortune, des interventions

Avant-Projet

Art. 14 Taxes: a) par la commune

¹ Pour la livraison de l'eau, la commune peut exiger du propriétaire conformément à l'article 4 de la loi sur les impôts communaux :

- a. une taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal ;
- b. une taxe de consommation d'eau au mètre cube ou au litre/minute ;
- c. une taxe d'abonnement annuelle et uniforme;
- d. une taxe de location pour les appareils de mesure.

² Les règles applicables pour calculer le montant des taxes mentionnées à l'alinéa premier sont fixées par le règlement communal.

³ Les installations principales doivent s'autofinancer, c'est-à-dire que les taxes mentionnées à l'alinéa premier doivent être calculées de manière que, après déduction de subventions éventuelles, les recettes permettent de couvrir les dépenses, notamment celles d'exploitation, d'entretien, du service des intérêts et de l'amortissement du capital investi, ainsi que celles de la création et de l'alimentation d'un fonds de renouvellement.

Art. 15 b) par un distributeur

Lorsque l'eau est fournie par un distributeur, les taxes que ce dernier peut exiger du propriétaire sont fixées par l'acte de concession.

Art. 17a Situation de crise

¹ inchangé

Texte actuel

- urgentes ainsi que le rétablissement progressif des installations principales ;
- c. le dispositif de ravitaillement en eau de secours apte, en cas de mise hors service de tout ou partie des installations principales, à couvrir les besoins minimaux vitaux.

² Le Département de l'intérieur et de la santé publique ^A assure la coordination et le contrôle de cette préparation.

Art. 18 Contestations

a) En général

¹ Lorsqu'une contestation surgit entre le propriétaire et le fournisseur et que celui-ci est un particulier (art. 6), ou livre l'eau au-delà de ses obligations légales (art. premier, al. 2), le litige est porté devant les tribunaux civils ordinaires du lieu de situation de l'immeuble.

² Dans les autres cas, le litige est tranché par le Département de l'intérieur et de la santé publique ^A.

³ Si la contestation relève à la fois des autorités judiciaires et des autorités administratives, ces dernières statuent sur l'ensemble du litige.

Art. 19 b) Taxes

¹ Dans la mesure où la contestation a pour objet l'une des taxes communales prévues aux articles 7, alinéa 3, et 14, alinéa premier, lettre a, la procédure applicable est celle qui est fixée par la loi sur les impôts communaux ^A.

Avant-Projet

² Le département assure la coordination et le contrôle de cette préparation.

Art. 18 Procédure

a) En général

Sous réserve de l'article 19, la loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en application de la présente loi, ainsi qu'au recours contre ces décisions.

Art. 19 b) Taxes

Dans la mesure où la contestation a pour objet l'une des taxes communales prévues aux articles 7, alinéa 3, et 14, alinéa premier, la procédure applicable est celle qui est fixée par la loi sur les impôts communaux.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Avant-Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat,
à Lausanne, le X.X.2011.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean